



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hières-sur-Amby (38)**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1816-N11511

Avis délibéré le 7 avril 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 7 avril 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hières-sur-Amby (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 08 janvier 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 13 janvier 2026 et a produit une contribution le 16 janvier 2026. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 13 janvier 2026 et a produit une contribution le 16 janvier 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hières-sur-Amby (38). Située au Nord du département de l'Isère, en rive gauche du Rhône, en face de la centrale nucléaire du Bugey située en rive droite, à environ quinze minutes de l'agglomération de Charvieu-Chavagneux, et 1 h de l'agglomération lyonnaise, elle compte 1198 habitants pour une superficie de 8,7 km². Elle fait partie de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et est couverte par le Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné. Le projet de PLU doit permettre à horizon 2036 ou 2038, l'accueil de 150 à 159 habitants (1357 habitants à terme), et fixe un objectif de croissance démographique de l'ordre de 1,1 % par an (qui diffère largement de la tendance récente, à savoir un rythme de - 0,3 % de moyenne annuelle). Est prévue la production de 75 nouveaux logements. Sont définies trois OAP sectorielles : deux à vocation d'habitat (« Colombier du Haut » et « Colombier du Bas »), et une à vocation économique qui intègre la ZA des Petites Champagnes, considérée comme stratégique par le Scot. La commune prévoit sa densification, ainsi que le développement d'opérations d'aménagement d'ensemble visant l'implantation d'entreprises, et le réaménagement d'une friche. Le PADD fixe un objectif de consommation foncière de 7,5 ha pour 2021-2036.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLU sont : la consommation d'espaces ; la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ; la ressource en eau ; les risques naturels et technologiques (dont nucléaires) ; la santé humaine ; le patrimoine et le paysage ; le changement climatique.

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement sont globalement bien documentés. L'évaluation environnementale intègre une analyse des incidences centrée sur les OAP sectorielles, le Stecal communal et les emplacements réservés (ER) qui doit cependant être significativement complétée. Il convient en outre d'intégrer des inventaires écologiques, en particulier sur les secteurs de projets identifiés par le PLU, afin de prévoir dans le règlement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) adaptées ; les OAP sectorielles, le Stecal et les ER sont en effet tous concernés ou situés à proximité de zonages liés à la protection de la biodiversité (zone Natura 2000, Znieff, tourbière, corridors, etc.). Le dossier ne présente en outre pas de solutions de substitution raisonnables, et le dispositif de suivi doit être complété. La justification du choix de renforcer la ZA des Petites Champagnes doit en particulier être étayée par une approche globale reposant sur une analyse des disponibilités existantes sur les zones d'activités du territoire et une lisibilité des raisons sous-jacentes à ce choix, autres que l'opportunité foncière.

La trajectoire démographique fixée doit être davantage justifiée au regard notamment de la tendance récente. En matière de consommation d'espaces, le projet de PLU n'est pas clair, et s'il est présenté comme compatible avec les objectifs de sobriété foncière nationaux, ce n'est que sur la base d'une méthodologie de calcul des Enaf déjà consommés, servant de référence, qui induit des différences très larges avec les données nationales ; ce point doit être complété voire revu et le cas échéant, le projet de PLU repris. De plus, le dossier ne permet pas de s'assurer complètement que le projet de PLU est soutenable du point de vue de la ressource en eau et de l'assainissement. Enfin, le PLU doit être complété de manière à mieux prendre en compte les enjeux liés à la santé (pollution sonore, pollution des sols, activités agricoles, allergènes, moustique tigre...) ainsi que sur sa contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale et le projet avant enquête publique. L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	11
2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU.....	11
2.1. Observations générales.....	11
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	12
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	12
2.3.1. La consommation d'espaces.....	12
2.3.2. La biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques.....	14
2.3.3. La ressource en eau.....	17
2.3.4. Les risques naturels.....	18
2.3.5. La santé humaine.....	19
2.3.6. Le changement climatique.....	21
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	21
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	22
2.6. Résumé non technique.....	22

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Hières-sur-Amby est une commune rurale située au Nord du département de l'Isère, à environ quinze minutes de l'agglomération de Charvieu-Chavagneux, et, par l'autoroute, à 1 h de l'agglomération lyonnaise et à 1h15 de celle de Chambéry.

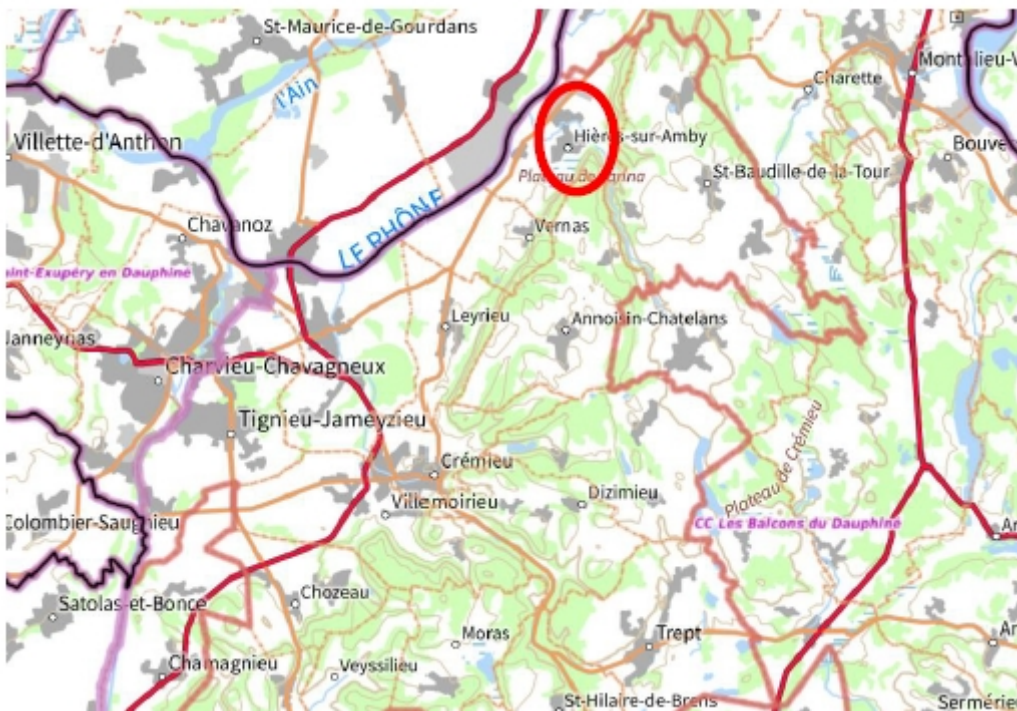


Figure 1: Localisation de la commune (source : dossier)

D'une superficie de 8,7 km², elle compte 1198 habitants en 2022 (variation annuelle moyenne 2016-2022 estimée à - 0,3 %¹). Elle fait partie de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné qui définit la commune comme « polarité de proximité ». Le Rhône longe la partie nord-ouest de la commune et fait office de limite naturelle avec l'Ain. La commune s'identifie de loin par sa falaise calcaire marquée par l'éperon rocheux du promontoire de la Madone, situé sur le plateau de l'Isle Crémieu. Elle est en rive gauche du Rhône, en face de la centrale nucléaire du Bugey, située en rive droite (cf. figure 2), sur un site qui doit accueillir également un doublet d'EPR.

1 La population a quasi doublé entre 1968 et 2013, pour décliner depuis, avec un solde migratoire négatif (source INSEE 2022).

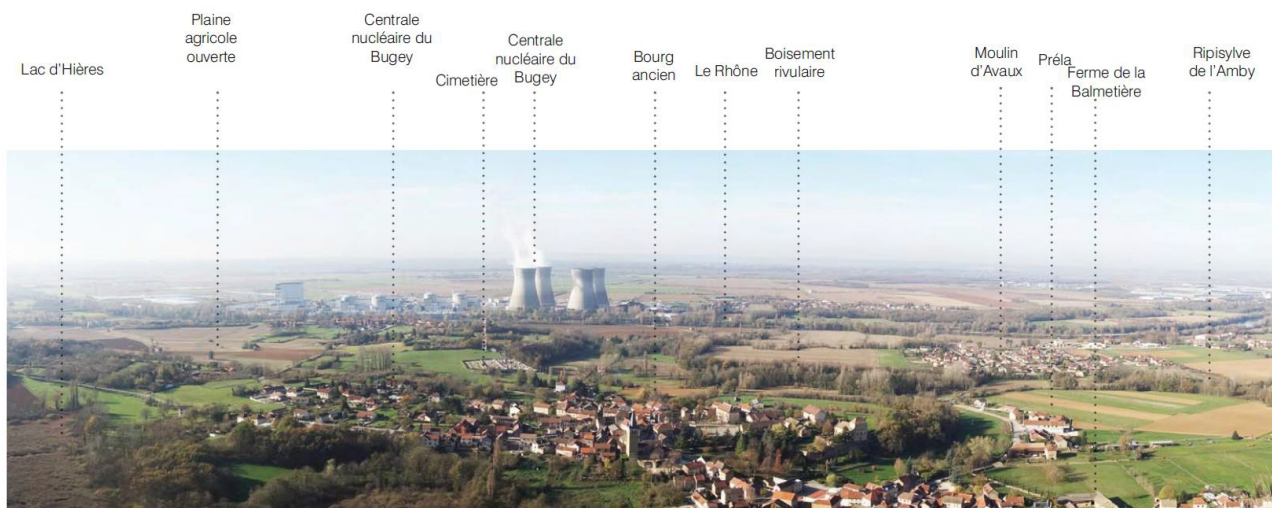


Figure 2: Vue panoramique depuis le sommet de la Madone (source : dossier)

Sur les 590 logements recensés en 2022², 510 (86,4 %) sont des résidences principales. La commune compte aussi 57 (9,6 %) logements vacants. Les maisons individuelles représentent 88,3 % du parc immobilier. En 2022 (source Insee), 267 emplois sont recensés sur le territoire communal, qui possède ainsi un indicateur de concentration d'emploi³ de 45,3 ; la commune affiche principalement une fonction résidentielle, mais accueille une zone d'activités (ZA) en partie de compétence intercommunale : la ZA des Petites Champagnes (27 établissements). Celle-ci comprend à ce jour un tissu peu organisé et accueille une diversité de fonctions dans les domaines de la réparation automobile et motocycliste, l'artisanat, l'agroalimentaire, la conception d'espaces de loisirs... n'ayant d'après le dossier, pas nécessairement vocation à cohabiter . Les actifs de la commune sont par ailleurs dépendants des bassins d'emploi extérieurs à la commune tels que Crémieu et La Balmes-les-Grottes. Cela donne lieu à de nombreux flux domicile-travail, avec un recours important à la voiture. La commune compte également des activités agricoles sur son territoire. L'analyse du maillage viaire met en évidence un éloignement de la commune par rapport aux infrastructures routières importantes (autoroutes les plus proches à plus de 25 minutes de transport). Trois lignes de bus régionales permettent la desserte de la commune mais avec des horaires et rotations peu fréquents. Les gares SNCF les plus proches se situent à 25-30 minutes de voiture. La Via Rhona, itinéraire cyclable majeur, traverse la commune, et un projet de voie verte entre Vernas et Crémieu la relierait à Crémieu et à la voie verte des Balcons du Dauphiné ; toutefois, le maillage de voies cyclables sécurisé à l'intérieur de la commune reste insuffisant pour inciter à un moyen de locomotion autre que la voiture. La commune ne dispose pas de bornes de recharge de véhicules électriques sur ses parkings.

S'agissant du patrimoine naturel, la commune est concernée par le site Natura 2000 de l'Isle Crémieu sur 38 % de sa surface, cinq Znieff⁴ de type I, deux Znieff de type II, deux espaces naturels sensibles ainsi qu'un arrêté préfectoral de protection des biotopes (APPB) de la tourbière du lac d'Hières. D'après le dossier, six zones humides ont été identifiées par le Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Isère. L'inventaire départemental des zones humides en identifie quant à lui 50 sur le

2 Le parc de logements a quasiment doublé depuis 1968, du fait en particulier d'opérations de lotissements d'habitat individuel.
 3 L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.
 4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Voir <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/la-zone-naturelle-dinteret-ecologique-faunistique-et-floristique-znieff>

territoire communal. Quelques autres zones humides sont également identifiées comme « ponctuelles » par le dossier, sans que cette qualification soit expliquée ; le rapport de présentation précise en outre que la zone humide du Moulin d'Avaux située à forte proximité de l'ancien site industriel du chemin de la Serre, potentiellement pollué, est susceptible de présenter un enjeu. D'après le schéma régional d'aménagement et de développement durable (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, le territoire est concerné par un corridor surfacique régional qualifié comme étant « à remettre en bon état ». Il comprend également des réservoirs de biodiversité. La commune comprend plusieurs cours d'eau : le Rhône, le ruisseau de Morteyrieu et le ruisseau d'Amby.

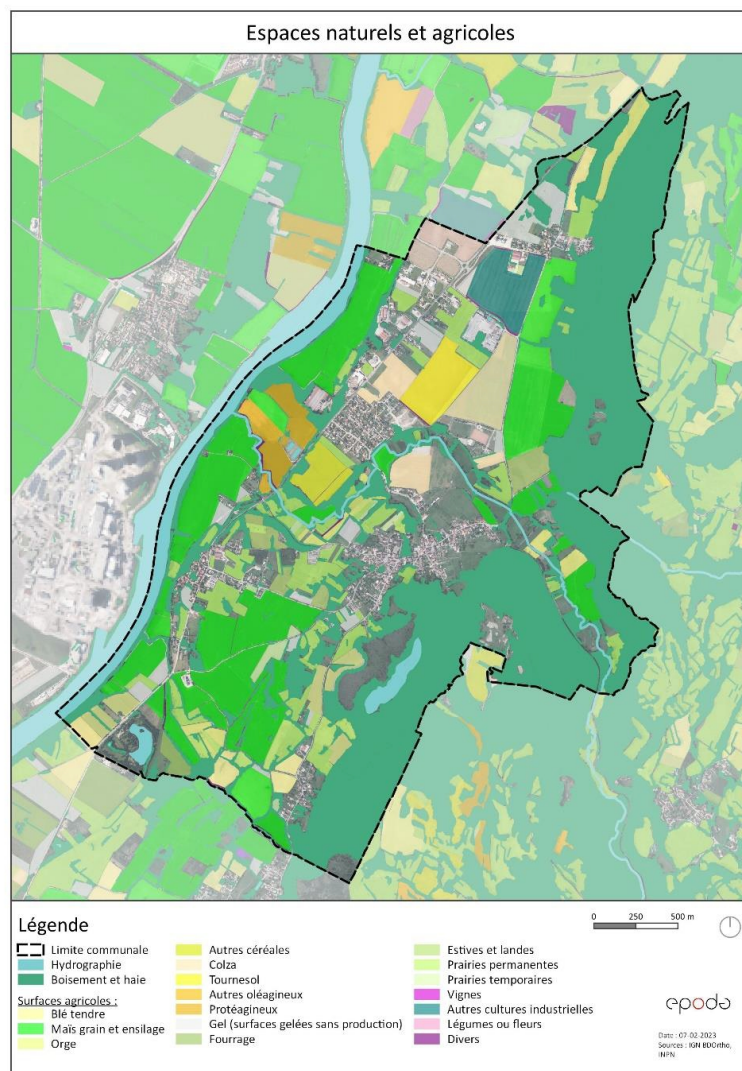
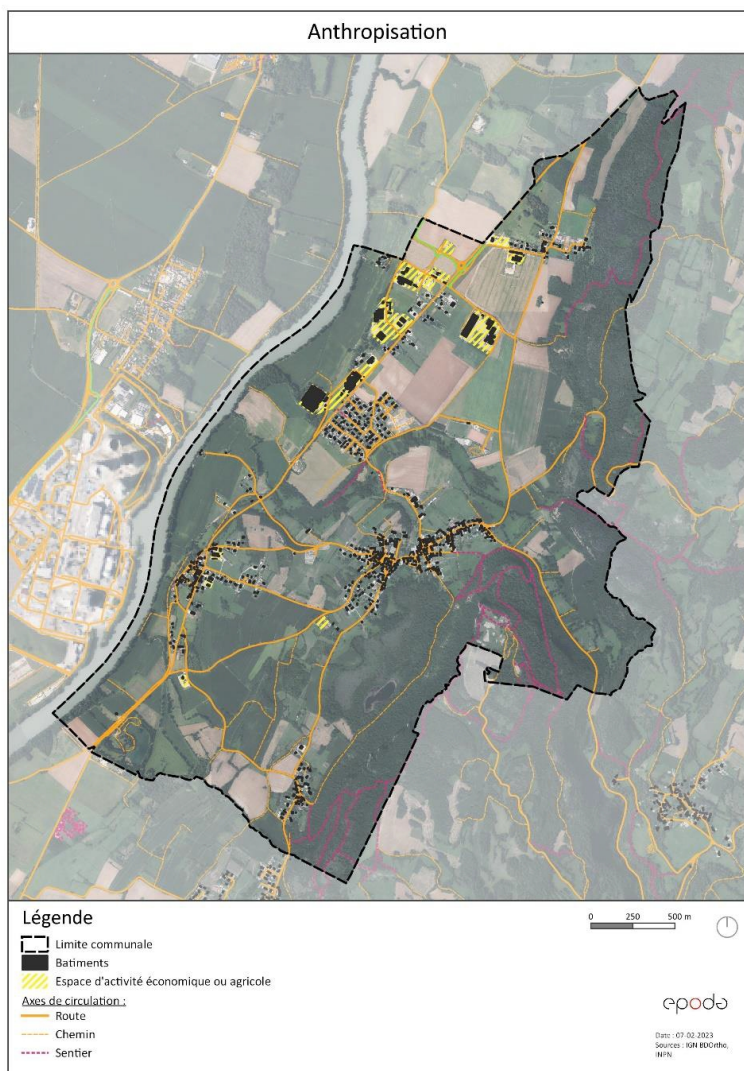


Figure 3: Anthropisation de la commune (source : dossier)

Figure 4: Espaces naturels et agricoles de la commune (source : dossier)

S'agissant des risques naturels, la commune est concernée par le plan des surfaces submersibles (PSS) du Rhône en amont de Lyon (en date du 16 août 1972). Les zones soumises à prescription ou interdiction se situent toutes le long du Rhône. La commune est classée en zone de sismicité 3 (modérée) et comporte un site présentant un risque de mouvement de terrain. Le territoire de la commune est également couvert par une carte des aléas, réalisée en 2017.

S'agissant des risques technologiques, la commune est limitrophe de la commune de Saint-Vulbas où se situe la centrale nucléaire du Bugey (distante de moins de 2 km). Elle est concernée par le risque de rupture de barrage (Vaubois). Son territoire accueille également huit sites référencés CA-

SIAS⁵, un site BASOL⁶, et cinq installations classées pour la protection de l'environnement d'après la base de données géorisques (deux d'après le dossier).

Enfin, la commune est concernée par un site patrimonial remarquable⁷ (SPR) et des périmètres de protection relatifs aux monuments historiques (chapelle de Marcilleux (située à St-Vulbas), site typique d'éperon barré, site typique d'éperon barré de Larina, ferme de la Balmetière) et par la présence du site archéologique de Larina, classé monument historique depuis le 12 avril 1983, perché sur le promontoire rocheux qui domine Hières-sur-Amby.

La commune a prescrit la révision de son PLU approuvé en 2008 par une délibération du 17 novembre 2022. Le projet a été arrêté le 16 décembre 2025.

1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Le projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), prévoit quatre axes déclinés en orientations :

- *« Axe 1 : Accompagner le développement de la commune en préservant son identité villageoise ;*
- *Axe 2 : Développer le réseau de mobilités douces et alternatives, créatrices de lien social et complémentaires dans l'affirmation de la centralité du chef-lieu ;*
- *Axe 3 : Affirmer la commune dans son rôle de pôle de proximité au sein de l'armature du grand territoire ;*
- *Axe 4 : Structurer l'organisation du territoire autour des richesses naturelles et patrimoniales, marqueurs du cadre de vie ».*

5 La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols.

6 La base de données « BASOL » recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

7 Les sites patrimoniaux remarquables sont « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ». Ce classement fait partie des servitudes d'utilité publiques (SUP) fondées sur l'intérêt patrimonial d'un bien.

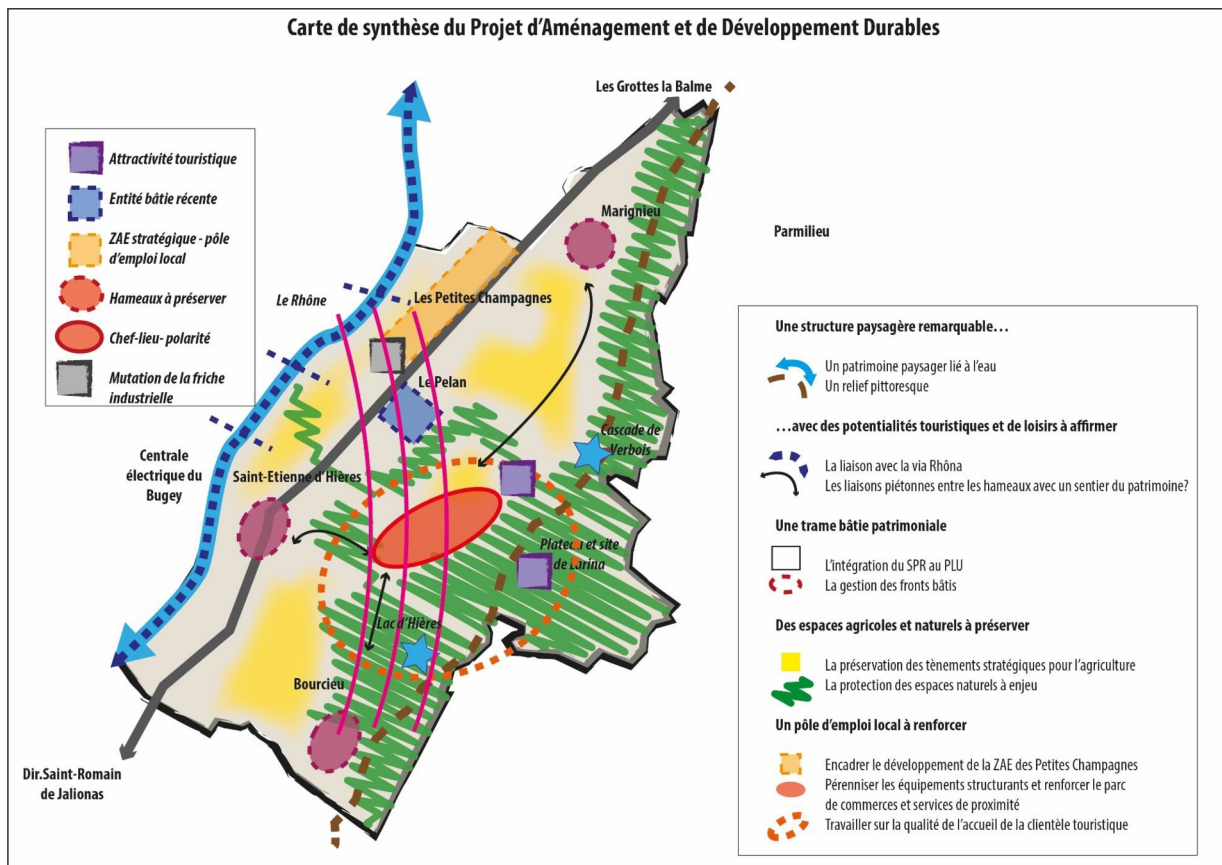


Figure 5: Carte de synthèse du PADD (source : dossier)

En matière d'habitat, la collectivité annonce dans son PADD vouloir retrouver une attractivité démographique et résidentielle, et fixe un objectif de croissance démographique de l'ordre de 1,1 % par an afin de maintenir le niveau de la population. L'ambition est de pouvoir accueillir 150 à 159 habitants (selon les pièces du dossier) nouveaux sur une douzaine d'années, soit 12,5 personnes par an (pour atteindre environ 1357 habitants en 2038). Dans ce but, le PADD prévoit la production de 75 nouveaux logements (dont 22 restants à produire au sein du projet de lotissement dit « Clos des Moines », 22 logements en zones U, 20 logements au sein des zones AU et 8 logements issus de réhabilitation de logements vacants). Le PADD indique par ailleurs avoir identifié la friche Rhône Poulenc comme secteur potentiel de mutation d'espaces bâtis, « induisant un enjeu très fort de requalification urbaine et paysagère de l'ensemble de la zone et un potentiel intéressant de réinvestissement urbain, en lien avec les objectifs de réduction de consommation foncière » (rapport de présentation p. 73) mais ne donne pas plus de détails quant au projet qui pourra y être conduit pendant le temps du PLU.

En matière d'activités économiques, le PADD cible la ZA des Petites Champagnes, et prévoit en des termes généraux sa densification, ainsi que le développement d'opérations d'aménagement d'ensemble visant l'implantation d'entreprises locales, du secteur artisanal notamment. Le PADD prévoit également le maintien de l'activité agricole.

Le PADD fixe un objectif de consommation foncière de 7,5 ha pour 2021-2036.

Le PLU comporte deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques portant sur la trame verte et bleue (visant à compléter le règlement écrit pour préserver les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques ou encore les zones humides) et la qualité urbaine (qui ,

d'après la collectivité, répond à la volonté d'intégrer à son échelle la trajectoire de zéro artificialisation nette cette OAP propose des modalités de densification des tènements du tissu résidentiel et vise la préservation de l'identité villageoise). Il comprend également trois OAP sectorielles dont :

- deux à vocation d'habitat (« Colombier du Haut » et « Colombier du Bas »), qui visent la production de 20 logements destinés à accueillir une population nouvelle située à proximité immédiate du pôle éducatif et des commerces. Ces OAP ne se situent pas directement dans la centralité telle que définie par le Scot mais à proximité immédiate ;
- une à vocation économique (« Les Petites Champagnes »), qui vise la requalification urbaine et paysagère de la zone.

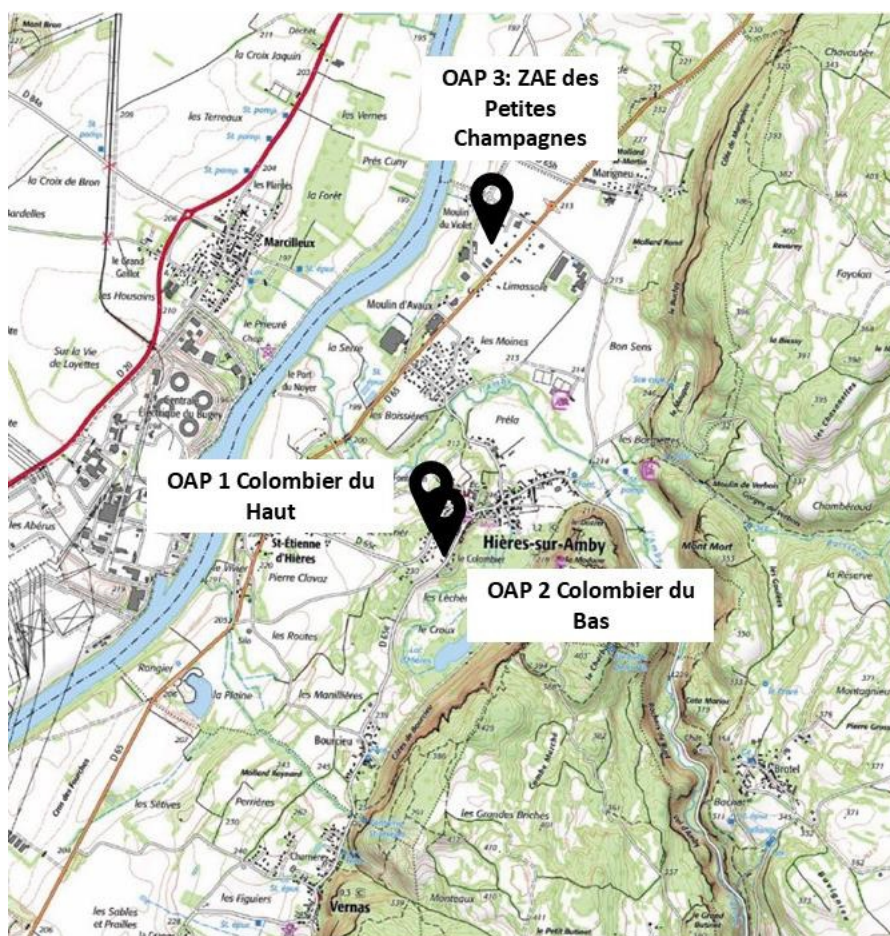


Figure 6: Localisation des OAP sectorielles (source : dossier)

Au total, 17 emplacements réservés (ER) sont définis, pour une surface de 2,55 ha. Ces derniers sont principalement dédiés aux modes doux, on compte également deux aménagements de parking, une protection établie en faveur d'un captage, l'aménagement d'un carrefour, et la création d'une voie de desserte pour la ZA. Un Stecal (secteur NLe⁸) de 1,52 ha est défini et correspond au camping municipal. Enfin, le dossier est incohérent sur la question des changements de destination : il est précisé page 72 du rapport de présentation qu'un certain nombre de bâtiments ont été identifiés au PLU comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination ; mais page 147, il est indiqué qu'il n'y a pas de changement de destination identifié au PLU.

8 Zone naturelle à vocation de loisirs et de tourisme

L'Autorité environnementale recommande de clarifier les changements de destination envisagés et mis au règlement ; le cas échéant, d'en évaluer les incidences potentielles sur l'environnement et de définir les mesures ERC adaptées.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux essentiels du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels et technologiques (y compris nucléaires) ;
- la santé humaine, la pollution et les nuisances ;
- le paysage et le patrimoine ;
- le changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

2.1. Observations générales

Le rapport environnemental du projet de révision du PLU s'articule autour d'un rapport de présentation, qui comporte notamment une analyse du cadre de vie et d'usages (intégrant l'analyse de l'état initial de l'environnement), un rapport de justification des choix retenus, une évaluation environnementale et un résumé non technique. L'ensemble intègre de nombreuses illustrations, photographies et cartes à l'appui desquelles le patrimoine environnemental de la commune est globalement bien présenté.

L'évaluation environnementale intègre une analyse des incidences du projet de PLU en plusieurs temps :

- tout d'abord, une analyse multi-thématique des incidences potentielles sur l'environnement des règlements écrits et graphiques ;
- ensuite, une analyse sectorielle, portant sur les OAP, les Stecal, et les ER. Les analyses proposées sont trop succinctes et doivent être significativement complétées, comme précisé dans la suite de l'avis ;
- enfin, une évaluation de la prise en compte de l'environnement par le PADD.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) figurent au chapitre 4.8 du rapport de présentation, qui fait la liste notamment des zones U et AU du PLU en vigueur qui passent en zones A ou N (4 ha au total).

L'Autorité environnementale recommande de compléter significativement l'analyse sectorisée des incidences du PLU portant sur les OAP, le Stecal et les ER, de renforcer en conséquence les mesures ERC, et de les intégrer au PLU par des dispositions adaptées.

Patrimoine et paysage

Ni le [règlement du SPR](#), ni la carte de son périmètre ne sont joints au dossier, ce qui doit être rectifié. En effet, le SPR encadre les sujets liés au paysage, au développement urbain et au patrimoine. Il couvre un territoire cohérent, à maintenir comme tel, et ne devrait pas, comme proposé par le dossier, être reconsidéré sur les tissus d'habitat récent, visibles depuis le plateau de Larina, et pour lesquels les prescriptions sont minimales concernant l'implantation, le gabarit, l'aspect architectural ou les clôtures.

L'OAP des Petites Champagnes formalise des principes de gestion des abords de la zone, identifiés comme point noir paysager dans le rapport de présentation, et devrait améliorer l'entrée de village.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, les plans ou programmes et les documents de rang supérieur est présentée dans le chapitre 3.6 du rapport de présentation. Cette analyse prend en compte le Srdet Auvergne-Rhône-Alpes, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée, le schéma régional de cohérence écologique, le Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) 2022-2028 des Balcons du Dauphiné, le programme local de l'habitat (PLH) 2019-2025 des Balcons du Dauphiné. Le dossier ne fait pas état de procédures en cours pour aboutir à un nouveau PLH.

Le dossier ne dit pas si et comment la commune entend s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement (PRSE4).

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. La consommation d'espaces

Le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces et notamment d'Enaf, sur la période 2011-2021, pour s'assurer que le PLU s'inscrit dans les orientations de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui fixe un objectif de division par deux de l'artificialisation des sols pendant la période 2021-2031 par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2021. Elle s'appuie pour cela sur les [données nationales](#), qui relèvent que la commune a consommé 5,3 ha entre 2011 et 2021, et 9,4 ha entre 2021 et janvier 2024. De fait la commune ne respecte déjà pas la trajectoire de modération de la consommation d'espaces fixée par la loi, toute consommation supplémentaire d'espace est donc à exclure.

Le dossier entend préciser qu'il y a débat sur la période de comptabilisation des surfaces d'Enaf consommées, notamment s'agissant du projet de lotissement et de la zone d'activités : il précise que « *le foncier de la ZAE des Petites Champagnes a été intégré à la consommation foncière post 2021 sur le portail de l'artificialisation alors que la consommation foncière a eu lieu entre 2018 et 2020* ». Pour le Clos des Moines, « *le foncier est considéré comme consommé sur la période 2010-2020, du fait de la viabilisation du site. En revanche, le nombre de logement (42) est en partie intégré au futur PLU car tous n'ont pas été construits* »⁹. En se basant sur ces réflexions, la

⁹ Rapport de présentation, page 149.

commune estime que 16,6 ha ont été consommés entre 2011 et 2021 (dont 10,6 ha pour l'économie), et 0,63 ha depuis 2021. Le dossier n'apporte pas suffisamment d'éléments pour étayer sa démonstration et permettre de rejeter le calcul du portail national ; pour rappel, d'après le [guide ministériel](#) sur la mise en œuvre de la réforme « zéro artificialisation nette » des sols, « *Le bilan de la consommation effective d'ENAF correspond au décompte de la transformation effective d'Enaf en espaces urbanisés par un processus d'urbanisation observé sur le terrain entre deux dates (par exemple entre début 2011 et fin 2020). Sa mesure est indépendante du zonage réglementaire des PLU(i) ou des cartes communales. Pour élaborer le bilan, un Enaf est considéré comme effectivement consommé à compter du démarrage effectif des travaux (de construction, d'aménagement, etc.), et non à compter, par exemple, de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme* ». Il convient que la collectivité justifie plus en détail les périodes d'imputation de la consommation d'Enaf locale au regard de ces éléments et les écarts avec les données du portail national. En effet, les possibilités de consommation d'Enaf futures dépendent de la juste identification des volumes d'Enaf consommés sur la période antérieure.

S'agissant de la trajectoire démographique retenue, la commune entend inverser sa courbe démographique, avec un objectif de croissance annuelle moyenne de +1,1 %. Le choix de prospective démographique est fondé en particulier sur le développement de la ZA des Petites Champagnes, les projets voisins liés à la production d'énergie nucléaire, la prospective OMPHALE¹⁰ (Insee), et la commercialisation du projet de lotissement du Clos des Moines (une quarantaine de logements prévus, à ce jour 20 logements construits). Le nombre d'emplois qui pourraient être créés sur le territoire ou à proximité, en lien avec le développement de la ZA des Petites Champagnes et avec les projets liés à l'énergie nucléaire du fait de la proximité avec le site du Bugey n'est cependant pas évalué. Au regard des écarts importants entre la tendance récente (baisse de la population) et les objectifs fixés, l'évolution démographique prévue est insuffisamment justifiée, et n'est pas étayée par l'analyse de plusieurs scénarios (cf. partie 2.4.).

Le rapport de présentation rend compte du travail mené pour identifier les possibilités de densification : l'étude de densification a permis d'identifier un potentiel foncier net de 6,7 ha dont 68 % en densification et 32 % en extension de l'urbanisation car hors de l'enveloppe urbaine. Le dossier indique que les capacités foncières disponibles au sein de la centralité sont relativement rares, étant donné que cette dernière est composée de bâtis anciens. Le projet de PLU prévoit donc de centraliser l'urbanisation sur le chef-lieu en cohérence avec l'armature communale et en compatibilité avec le Scot, non pas au cœur de la centralité mais à proximité immédiate de cette dernière. Si le PADD annonce encourager la réhabilitation du parc existant, l'objectif fixé n'est, selon le dossier, que de huit logements à l'horizon du PLU, ce qui paraît peu au regard des 57 logements vacants (9,6 %) que compte la commune. Selon le dossier, « les caractéristiques patrimoniales du bâti, couplées au règlement du SPR rendent aujourd'hui complexes et très onéreuses les réhabilitations ». Or le bâti ancien présente souvent des caractéristiques écologiques intéressantes : forte inertie thermique, durabilité intrinsèque... Il convient de se référer au diagnostic environnemental de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) (p. 6).

En termes de consommation d'Enaf future, plusieurs objectifs sont déclinés ; le PADD vise une consommation foncière de 7,5 ha sur 2021-2036. Le rapport de présentation décline cet objectif ainsi :

10 Qui envisage une augmentation de la population iséroise sur le Scot comprise entre 0,64 % et 1,2 % à horizon 2030.

	Capacités foncières nettes du PLU					Objectif du PADD			
	Densification	Densification > 2500 m ²	Extension	Total		Consommation foncière 2011-2021	2021-2031	2021-2031	2032-2036
Foncier disponible au PLU	21666	30053	15370	67089	6,71 ha	16,6 ha	-54.5%	6.25ha	1.25 ha
Hors division parcellaire	20786	30053	14179	65018	6,50 ha		7,5 ha		

Figure 7: déclinaison de l'objectif de consommation foncière (source : rapport de présentation)

Le rapport de présentation indique également que le projet de révision du PLU prévoit une consommation d'environ 6,71 ha soit environ 0,56 ha/an, en extension et en densification. Il indique aussi que « le nouveau PLU prévoit une consommation de l'ordre de 7,5 hectares pour la période 2026-2038 ». Ces différents niveaux de lectures et incohérences sont à rectifier. Le rapport de présentation affiche que 2,25 ha sont nécessaires en matière d'habitat, et que 4,1 ha sont potentiellement alloués au foncier économique. Mais le dossier ne comprend pas de présentation claire des surfaces d'Enaf qui pourront être consommées, que ce soit pour l'habitat, l'activité économique, et les ER. À titre d'illustration, le rapport de présentation indique dans l'analyse de l'OAP inscrite pour organiser la ZA une extension de 9,5 ha. La commune identifie par ailleurs un secteur du territoire, la friche économique Rhône Poulenc, comme présentant un potentiel de réinvestissement significatif, dont la vocation future pourrait être liée aux projets de production d'énergie ; le dossier ne donne à ce stade pas d'analyse détaillée quant au devenir de ce site.

Au final, le projet de PLU en matière de consommation d'espaces n'est pas clair, et s'il est présenté comme compatible avec les objectifs de sobriété foncière nationaux, ce n'est que sur la base de calculs des Enaf déjà consommés qui sont à préciser et justifier ou à revoir. Surtout, il convient de détailler les consommations d'espaces qui seront spécifiquement liées au développement de la ZA des Petites Champagnes, et d'en justifier plus précisément le besoin (cf. partie 2.4).

L'Autorité environnementale recommande :

- de reprendre le calcul de la consommation d'Enaf passée au regard des normes et guides nationaux de référence, pour permettre d'apprécier le respect de la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience ; le cas échéant, d'engager une réflexion conduisant à une modération de la consommation d'espaces ;
- d'étayer la démonstration relative au scénario démographique choisi ou de revoir le scénario à la baisse en cohérence avec la tendance actuelle ;
- de réévaluer la part des logements vacants qui seront mobilisés ;
- de reprendre le rapport de présentation et le PADD de manière à y indiquer de manière explicite des objectifs chiffrés et opposables en matière de production de logements (en précisant les parts de logements prévus en réhabilitation-rénovation, remise sur le marché de logements vacants ou logements neufs) et de développement économique en clarifiant pour chacun des éléments de programme les surfaces consommables correspondantes.

2.3.2. La biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques

L'état initial, s'appuyant sur des données bibliographiques, rend compte de la richesse du patrimoine naturel communal, caractérisé par des périmètres d'inventaires ou de protection réglementaires et des corridors inscrits dans différents plans et programmes (cf. partie 1.1).

Cependant, le dossier ne présente aucun diagnostic global étayé de la flore et de la faune du territoire, ce qui constitue une lacune. Le dossier doit intégrer un diagnostic sur les spécimens de faune et flore présents sur le territoire, en particulier s'agissant des espèces protégées et préciser les sources de données utilisées (bibliographies, bases de données faune-flore existantes, suivis du plan de gestion du site Natura 2000, éléments issus d'études d'impact et suivis de projets, éventuels inventaires réalisés...). En l'absence de ces éléments, l'état initial est incomplet et l'Autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la qualité de l'analyse des incidences et la suffisance et la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), comme elle ne peut juger de la pertinence des dispositions retenues dans le PLU sur la question de la biodiversité. Cette analyse doit être effectuée à l'échelle du PLU, de manière proportionnée, en intégrant des analyses sectorisées sur les implantations de projets structurants auxquels le PLU fait référence. L'étude présente seulement de manière synthétique la faune et la flore du territoire en s'appuyant sur des seules données bibliographiques ; la commune accueillerait notamment des spécimens des espèces protégées suivantes : Grand-duc d'Europe, Pulsatille rouge et Fougère des marais. D'après l'état initial, la commune de Hières-sur-Amby a fait l'objet d'une journée de prospection réalisée par un écologue pour identifier les grands types d'habitats, ce qui est insuffisant ; mais le dossier ne donne pas davantage de détail sur la méthodologie d'observation à l'œuvre. Les analyses sectorisées des incidences du PLU, concernant les OAP, les ER et le Stecal ne comportent quant à elles que très peu d'éléments relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, de sorte que l'analyse des incidences n'apparaît pas suffisante.

À l'échelle communale, le PADD affiche l'ambition de « *protéger et valoriser les milieux remarquables* ». Cela se traduit d'un point de vue réglementaire par la mise en place de zonages spécifiques correspondant aux principaux secteurs à forts enjeux environnementaux¹¹. L'OAP thématique trame verte et bleue vise à traduire réglementairement l'axe n°4 du PADD « *Structurer l'organisation du territoire autour des richesses naturelles et patrimoniales marqueurs du cadre de vie* ». Outre la protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, l'OAP permet également de préserver les espaces de nature en ville.

À l'échelle des secteurs de projets définis par le PLU, le rapport de présentation met en lumière des enjeux :

- les trois secteurs d'OAP et le Stecal jouxtent le site Natura 2000 ;
- l'OAP de la ZA des Petites Champagnes borde une Znieff de type II et se trouve directement sur la partie Sud d'un corridor surfacique identifié dans le Sraddet, qui traverse la pointe Nord de la commune. L'évaluation environnementale indique elle-même qu'« *il convient d'assurer une vigilance vis-à-vis de ce corridor d'intérêt régional en prenant toutes les dispositions afin de ne pas compromettre ses enjeux fonctionnels. Un traitement paysager pourrait être réalisé avec la création de haies pour favoriser l'insertion de ces aménagements au regard de leur positionnement en limite de corridor et des enjeux qui en découlent* ». À ce stade, ni le rapport de présentation ni l'OAP sectorielle ne prennent en compte cet enjeu ;
- l'OAP Colombier du Bas jouxte une Znieff de type I, une zone humide, la tourbière du Lac d'Hières qui fait l'objet d'un APPB, et est située au sein d'une Znieff de type II ; l'OAP Colombier du Haut est à proximité de chacun de ces zonages de protection et est actuelle-

¹¹ Rapport de présentation, page 220 : notamment pour les réservoirs de biodiversité, une zone de prescription surfacique « Réservoir de biodiversité » en application de l'article L.151-23 du CU qui reprend les délimitations du site Natura 2000, des ZNIEFF de type 1, des 2 ENS et de l'APPB. Par ailleurs, ces espaces protégés ou zones d'inventaires sont classés en zones N, NP et AP ; l'ensemble des zones humides identifiées par le CEN à l'inventaire départemental sont protégées au titre de l'article L151-3 du CU.

ment à vocation agricole ; l'évaluation environnementale précise qu'il est « *donc essentiel d'évaluer les incidences potentielles de l'OAP sur ces milieux sensibles* ». Toutefois, l'analyse indique que l'OAP ne devrait pas avoir d'incidences directes sur les milieux inventoriés, sans démonstration suffisamment détaillée de cette conclusion. Outre l'inscription de transitions paysagères, les OAP ne comprennent pas d'orientations spécifiques visant à prendre en compte ces enjeux ;

- le dossier relève en outre que huit ER sont localisés dans ou à proximité du site Natura 2000, d'une zone humide ou d'un ENS.

Eu égard à la sensibilité des milieux présents sur la commune et aux lacunes constatées concernant la caractérisation des enjeux écologiques et l'analyse des incidences du projet de PLU, l'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne peut renvoyer à des études écologiques ultérieures en indiquant qu'une zone abrite potentiellement des espèces protégées¹². En effet, les conditions de faisabilité d'un projet qui motive un PLU doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèces protégées doit être obtenue¹³, sur la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une raison impérative d'intérêt public majeur.

Il convient également de relever que le rapport de présentation identifie des arbres remarquables à préserver (page 24), et qu'ils doivent d'après le même document bénéficier d'une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ; cependant, ces derniers n'ont pas été reportés sur le règlement graphique.

Enfin, la commune est concernée par le site Natura 2000 de l'Isle-Crémieu ; l'évaluation environnementale comprend une analyse des incidences du PLU sur ce site (pages 260 et s. du rapport de présentation), rappelant ses caractéristiques (notamment les types d'habitats, ainsi que les espèces). La collectivité précise que les délimitations du site Natura 2000 sont concernées par une zone de prescription surfacique « *Réservoir de biodiversité* » au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et sont classées en très grande majorité en zones N et plus localement en zones NP et AP. L'étude précise néanmoins qu'« *Il est important de souligner un point de vigilance relatif aux OAP sectorielles de Colombier du Haut et Colombier du Bas, situées en bordure sud du centre-bourg, ce qui les place à la limite du périmètre du site Natura 2000. Il serait pertinent d'envisager l'instauration d'un aménagement paysager, tel que des haies ou des bandes enherbées, le long de la limite sud de ces deux sites, qui jouxtent le site Natura 2000. En outre, l'extension de ces zones urbanisées et des surfaces imperméabilisées peut entraîner une hausse du ruissellement avec comme conséquence potentielle un risque de pollutions diffuses au sein des espaces remarquables du site Natura 2000, par un transfert de polluants vers les eaux de surface via les eaux de ruissellement. Toutes les dispositions seront donc prises pour assurer une gestion optimale des eaux de ruissellements et réduire l'artificialisation des sols, notamment aux abords du site Natura 2000* »¹⁴.

Cependant, les documents du PLU ne traduisent pas ces dispositions en mesures opposables ; de plus, l'essentiel des secteurs de développement inscrits au PLU (OAP sectorielles) jouxtent le site, et l'évaluation environnementale n'apporte pas d'éléments suffisants pour démontrer que le PLU limitera les incidences sur l'environnement sur ces secteurs ; de sorte qu'en l'état le projet apparaît

12 CAA Marseille, 23 juin 2022, n° 20MA00470, points 26, 27, 31 (PLU, Var).

13 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet constitue pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n°463563, A ; CE, 17 février 2023, n° 460798, C ; CE, 27 mars 2023, n°451112, n° 452445, n° 455753, C.

14 Rapport de présentation, page 268.

avoir des incidences négatives potentielles sur l'atteinte des objectifs assignés au site Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'état initial au moyen d'un diagnostic de la biodiversité du territoire communal, en présentant de manière détaillée la méthodologie d'identification des enjeux liés à la faune et à la flore ;**
- **de compléter le rapport de présentation au moyen d'un diagnostic plus approfondi , fondé sur des visites de terrain des secteurs accueillant les principaux projets prévus par le PLU (OAP, Stecal, ER notamment) ;**
- **de renforcer, en particulier dans ces secteurs, l'analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et de prévoir les mesures ERC adaptées ;**
- **de conclure s'agissant des principaux secteurs de projet sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, sur la réunion des conditions cumulatives requises ;**
- **d'identifier dans le règlement graphique les arbres remarquables bénéficiant d'une protection ;**
- **de renforcer le règlement du PLU de manière à éviter ou réduire les incidences du développement urbain prévu sur l'atteinte des objectifs du site Natura 2000.**

2.3.3. La ressource en eau

La commune est concernée par deux captages d'eau potable (Barmettes - Val d'Amby et Le Debat) dont les périmètres de protection (éloigné, rapproché et immédiat) apparaissent sur le plan des prescriptions.

S'agissant de la consommation d'eau potable, le dossier intègre un bilan besoin/ressource de la situation actuelle, à l'échelle du territoire de la régie des eaux du Balcon du Dauphiné. Il conclut que le bilan adéquation ressources/besoin est positif sur l'ensemble du territoire, et donc sur la commune. Il complète l'analyse à l'échelle communale, en estimant la consommation en 2038 avec 1397 habitants, en intégrant une diminution de la production de la ressource en eau de l'ordre de 30 %. Malgré cette baisse de la ressource (intégrant l'augmentation des périodes d'étiage), l'étude conclut que le développement envisagé est cohérent avec la disponibilité de la ressource en eau sur la commune. Toutefois, le rapport de présentation n'apporte pas d'éléments concernant les modes d'usage de l'eau autres que domestiques sur le territoire, notamment ceux liés à l'activité agricole et aux autres activités économiques alors que la planification de projets est définie dans le PLU.

S'agissant de l'assainissement, deux stations de traitement des eaux usées sont présentes sur la commune : le Moulin d'Avaux (capacité 1 500 EH) et Bourcieu (capacité 100 EH). Le dossier précise que ces installations sont conformes réglementairement en équipement et performance. Cependant, il s'appuie sur les données 2023, qui ne sont pas les plus récentes disponibles : en 2024, la conformité réglementaire performance n'est pas atteinte pour la station du Moulin d'Avaux. De plus, si les charges maximales en entrée actuellement constatées sont bien en deça de la capacité nominale, le dossier n'intègre pas d'analyse prospective des besoins futurs, liés au développement rendu possible par le PLU, qu'il soit lié à la croissance démographique prévue ou à l'accueil d'activités économiques.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, l'état initial de l'environnement indique que la « *mise à jour des documents est en cours* », sans donner plus de détails ; le dossier est donc incomplet sur cette thématique.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle de la commune, en prenant en compte les hypothèses démographiques du projet de révision du PLU ainsi que la consommation due aux secteurs économiques et agricoles ;**
- **au regard de ce bilan besoin-ressources actualisé, d'intégrer dans le règlement du PLU des dispositions incitant aux économies d'eau, de détailler les solutions pouvant être retenues pour répondre à la demande future, ou de modérer les objectifs démographiques ;**
- **de préciser la compatibilité du dispositif d'assainissement avec le projet de révision du PLU, en intégrant les projections démographiques et de développement économique de la commune ;**
- **de compléter le rapport de présentation et le PLU s'agissant de la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal.**

2.3.4. Les risques naturels

Comme relevé en partie 1, la commune est exposée à différents risques naturels. Hières-sur-Amby dispose d'une carte des aléas naturels de 2017, traduite dans le règlement graphique du PLU, qui identifie les phénomènes suivants :

- Inondation de plaine ;
- Crue rapide des rivières ;
- Inondation de pied de versant ;
- Ravinement et ruissellement de versant ;
- Glissement de terrain ;
- Chute de blocs ;
- Effondrement de cavité souterraine, affaissement de terrain, suffosion¹⁵.

D'après les documents communiqués, le règlement graphique n'intègre pas directement la délimitation des zones soumises à aléas au titre du PSS du Rhône en amont de Lyon.

L'évaluation environnementale identifie par ailleurs dix ER au moins partiellement localisés en zone de risque, et précise que les projets devront respecter l'ensemble des prescriptions permettant de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes. L'étude note que les OAP sont situées hors zones de risques ; cependant, il apparaît qu'une partie de l'OAP économique des Petites Champagnes est bien concernée par des aléas, il convient de compléter l'analyse sur ce point, et de proposer le cas échéant des mesures adaptées pour limiter toute nouvelle exposition aux risques. Le dossier ne fait par ailleurs pas référence aux potentielles aggravations des risques en lien avec les effets du changement climatique.

¹⁵ Formation d'une dépression ou d'un effondrement à la surface du sol, causée par l'affaissement d'une zone décomprimée, lequel résulte de l'entraînement de matériaux fins par des eaux souterraines.

L'Autorité environnementale recommande :

- de faire référence aux zones soumises à aléa au titre du PSS dans le règlement graphique ;
- de compléter l'évaluation environnementale par une analyse ciblée des aléas et risques naturels sur les principaux secteurs d'aménagement retenus par le PLU (en particulier sur les emplacements réservés et l'OAP des Petites Champagnes), en prenant en compte les effets du changement climatique, et de prévoir le cas échéant d'intégrer au PLU des mesures ERC adaptées pour ne pas augmenter voire réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques sur ces secteurs.

2.3.5. La santé humaine

S'agissant de la pollution sonore, le dossier précise que la commune est concernée par une route départementale génératrice de bruit (RD 65). L'arrêté n°38-2022-04-15-00007 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres qui recense les voies sources de bruit en Isère identifie en effet cet axe, en catégorie 3/5. Si l'évaluation environnementale précise que cet enjeu a bien été pris en compte dans le projet de PLU, il conviendrait de l'étayer, en intégrant une carte qui modélise les secteurs concernés par le bruit. Surtout, les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés sur le règlement graphique et figurer dans les annexes avec l'arrêté préfectoral.

S'agissant de la proximité de la commune avec la centrale nucléaire du Bugey, le dossier rappelle qu'Hières-sur-Amby est soumise à une servitude d'utilité publique induisant, pour une partie importante de son territoire, la validation de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour les autorisations d'urbanisme qui concernent la zone d'alerte d'urgence autour de l'installation. Est également précisé que la servitude de sûreté liée à la centrale nucléaire du Bugey limite les hauteurs des constructions à R+1+c sur le territoire. Le règlement graphique du PLU intègre la zone d'alerte d'urgence de PPI du CNPE du Bugey. Le dossier ne fait pas état de l'accueil prochain d'un doublet d'EPR et de ses conséquences, en particulier sur la santé humaine.

En matière de pollution des sols, le dossier indique que la friche Rhône Poulenc constitue un potentiel de réinvestissement de foncier, sous réserve d'opérer une dépollution du site. Le secteur 2 de l'OAP des Petites Champagnes identifie le site, et le dossier rappelle que l'OAP est concernée par plusieurs sites inscrits dans la base de données Basias, ce que confirme la consultation du site Géorisques. Mais ni l'OAP ni le règlement du PLU ne prévoient d'orientations ou de prescriptions claires pour prendre en compte cette contrainte et les nuisances associées. Ils doivent être renforcés, afin de garantir globalement que sur tous les sites potentiellement pollués du territoire communal, en cas de changement d'usage et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet seront contraints de justifier de la gestion de la pollution des sols et de son suivi dans le temps et de démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement et que le futur usage du site sera compatible avec l'état de la parcelle.

Par ailleurs, au vu de l'activité agricole présente sur le territoire et de l'objectif 10 de l'axe 3 « *conserver et conforter l'activité agricole* » du PADD, le rapport de présentation doit préciser si des espaces tampons avec les espaces urbanisés ou urbanisables sont bien prévus, afin notamment d'éviter l'exposition des populations aux pesticides.

Le rapport de présentation identifie la présence de l'ambrosie sur le territoire communal et l'OAP thématique trame verte et bleue recommande de limiter l'usage d'essences allergènes ; mis à part cela, le rapport de présentation ne comporte pas mention des nuisances liées au développement

d'autres espèces végétales sources d'allergies et du moustique tigre. Pour renforcer la sécurité de la population au regard de ces risques sanitaires, le PLU devrait :

- rappeler la nécessité de lutter, d'une part, contre les plantes invasives allergisantes que constituent les espèces d'Ambroisie (vigilance sur les transports de terre avec apport de graines, sur les terrains nus et en friche) et, d'autre part, contre l'Aedes albopictus (Moustique-tigre) qui induit l'apparition de pathologies (vecteur de la Dengue, du Chikungunya et de Zika) ;
- recommander, dans les règlements écrits et OAP sectorielles comme thématiques, de ne pas utiliser dans les zones urbaines et à urbaniser d'espèces végétales identifiées comme ayant un fort potentiel allergisant¹⁶ et s'attacher à introduire des espèces résistantes au changement climatique ;
- prévoir des prescriptions concernant la conception des bâtiments et constructions, qui ne doivent pas être à l'origine de développement de gîtes larvaires¹⁷.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'analyser les incidences en matière de bruit et de pollution sur tous les secteurs d'aménagement ou de projet structurants définis par le PLU, et de définir des mesures ERC adaptées à leurs ampleurs ;**
- **de compléter le projet de révision du PLU par des dispositions réglementaires permettant de s'assurer qu'en cas de changement d'usage au sein des sites identifiés comme potentiellement pollués et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient astreints à justifier de la gestion de la pollution des sols et leur suivi dans le temps et à démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement dans le cadre des futurs usages (notamment au droit de l'OAP Petites Champagnes) ;**
- **de justifier explicitement que la modification du plan local d'urbanisme ne remet pas en cause le caractère opérationnel des actions de mise à l'abri et d'évacuation dans les zones dites « réflexes » des PPI de la centrale nucléaire du Bugey ou zones d'aléa à cinétique rapide, dans lesquelles des actions préparées de protection des populations sont automatiquement mises en œuvre en cas d'accident à cinétique rapide (périmètre de 2 km dans le cas d'une centrale nucléaire). Cette justification devra prendre en compte le projet de nouvelle centrale nucléaire ;**
- **d'intégrer au sein du PADD, des OAP et du règlement des dispositions propres à prendre en compte l'exposition des populations aux polluants utilisés dans le cadre des activités agricoles et industrielles ;**
- **de compléter le projet de révision du PLU de manière à intégrer des mesures de lutte contre les espèces allergènes, et notamment l'Ambroisie ;**
- **de compléter le règlement du PLU pour éviter le risque de prolifération du Moustique tigre.**

16 Par exemple Aulne, Bouleau, Charme, Érable, Frêne, Noisetier, etc. cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 et [Guide Végétal en ville, pollens et allergies](#).

17 Pour cela, il convient de mettre en place des barrières physiques empêchant la ponte du moustique et de créer des aménagements urbains visant à limiter la stagnation d'eau. Il est conseillé d'éviter la création de toitures terrasses et terrasses sur plots favorisant la stagnation de l'eau. Sur le domaine public, il s'agit d'être vigilant quant à la présence d'eau stagnante également.

2.3.6. Le changement climatique

Le rapport environnemental ne comprend pas de bilan carbone lié à la mise en œuvre du PLU, en particulier en matière de consommation d'espaces ; l'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de sols cultivés en sols imperméables représente un total de réduction de capacité de stockage de 31,67 tCO₂/an¹⁸ et que celle d'un hectare de forêt représente une réduction de 48,33 tCO₂/an. Le dossier ne mentionne pas cette composante du coût carbone du projet de PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement¹⁹.

86 % des actifs travaillent à l'extérieur de la commune sans qu'on sache la destination principale des déplacements domicile travail. En 2022, on constate une hausse de l'utilisation de la voiture et des deux roues, (+1,2% et +0,5%) au détriment de la marche, des transports en commun et du télétravail (-1,1% ; -0,3% ; -1,3%). La part de la voiture utilisée pour se rendre au lieu de travail est de 94 %. Par ailleurs, la commune d'Hières-sur-Amby n'est pas incluse dans les lignes de covoiturages identifiées, ne dispose pas de parking relais (pour faciliter le covoiturage) et ne comprend pas de bornes de recharge électrique sur ses parkings.

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone complet explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES). Il doit inventorier toutes les sources d'émissions et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone de la révision du PLU, les mesures d'évitement, de réduction, en particulier dans le domaine de transports, et de compensation des émissions de gaz à effet de serre et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

L'explication des choix retenus pour le PLU, exprimés au sein du PADD, des OAP, et des règlements écrit et graphique, constitue le chapitre 3 du rapport de présentation. Elle justifie la cohérence entre les différents documents constituant le PLU.

Toutefois, l'analyse doit être complétée par une présentation des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Or, l'évaluation environnementale ne comprend pas cette analyse, elle est donc incomplète : il revient en effet à la collectivité d'intégrer dans sa réflexion, puis de présenter au sein de l'évaluation environnementale de son projet de révision du PLU, une analyse de différents scénarios de développement et de justifier les orientations choisies en prenant en compte leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine. À titre d'illustration, plusieurs scénarios de croissance démogra-

18 ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, février 2022 (§3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption carbone, p.49).

19 À titre d'exemple, l'application GES Urba, outil d'aide à la décision développé par le Cerema, peut venir en appui de la réflexion de la collectivité en comparant différents scénarios d'aménagement sur les champs des consommations d'énergie et des émissions de GES – <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

phique doivent être présentés, ainsi que différents choix d'implantation et de composition d'OAP, afin de démontrer que les axes du PLU en projet sont les plus adaptés au territoire. À tout le moins, une présentation de l'arbre des décisions (assorties des critères notamment environnementaux ayant présidé à celles-ci) ayant conduit au projet de révision du PLU révisé est à fournir.

Plus particulièrement, la justification de l'extension de la ZA des Petites Champagnes n'apparaît pas suffisante ; sa seule inscription dans les zones d'activités économiques stratégiques du Scot ne doit pas empêcher de rechercher, avant tout nouvel aménagement, des solutions de substitution raisonnables, moins impactantes sur l'environnement, à l'échelle locale et à l'échelle du Scot. Surtout, le dossier ne démontre pas le besoin réel de cette extension : un bilan de l'occupation des zones d'activités existantes et une analyse des demandes doivent être intégrés au dossier.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables étudiées, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou de l'arbre des décisions²⁰ ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, au choix retenu ;**
- **de justifier le besoin réel du projet d'extension de la ZA des Petites Champagnes, sur la base d'un inventaire des disponibilités foncières dans les zones d'activités à proximité (notamment à l'échelle intercommunale).**

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi figure dans le chapitre 4.9 du rapport de présentation. En vertu des dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « *définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

L'évaluation environnementale identifie des indicateurs qui sont classés par thématique environnementale. Chaque indicateur comprend son état 0, la source de la donnée et la périodicité de relevé. Ces indicateurs n'intègrent pas de valeurs cibles, ce qui limite l'opérationnalité du dispositif et sa capacité à détecter des dérives par rapports aux objectifs du plan.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi :

- **en définissant, pour chaque indicateur, une valeur cible permettant de mettre en place des actions correctives si besoin ;**
- **en y intégrant toutes les mesures ERC qui sont à définir en réponse aux recommandations du présent avis.**

2.6. Résumé non technique

Situé à la fin du rapport de présentation (chapitres 4.10 à 4.12), le résumé non technique ne comprend que sept pages. Il reprend de manière trop succincte les conclusions de l'évaluation environnementale du zonage et du règlement écrit, de l'évaluation des OAP sectorielles, du Stecal et des ER ainsi que la prise en compte de l'environnement au sein du PADD. Il ne comprend pas de pré-

²⁰ Descriptif des choix successifs incluant les critères utilisés et de leurs conséquences potentielles.

sentation des éléments du diagnostic territorial, de la justification des choix, ni du dispositif de suivi. Il ne comporte en outre ni illustrations ni cartes. Il ne permet pas au public de prendre connaissance du projet de PLU et de la démarche d'évaluation environnementale à l'œuvre sans se référer directement au reste du dossier : le résumé non technique ne répond donc pas aux dispositions réglementaires et ne remplit pas ses objectifs.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le résumé non technique de manière à prendre en compte les dispositions du R.151-3 du code l'urbanisme ;**
- **de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis dans le résumé non technique.**